

Annexe 3 : Aide-mémoire pour les exploitants

Questions et réponses sur les surfaces *in situ*

Quelles sont les conditions auxquelles les surfaces doivent satisfaire pour pouvoir être annoncées en tant que surface *in situ* ?

Peuvent être annoncées les surfaces herbagères permanentes²² avec le code 613, 616 et 625 conformément à l'aide à l'exécution n° 6.2²³ (pas de surfaces de promotion de la biodiversité) comportant l'une des associations végétales suivantes :

- Prairie à fromental
- Prairie à berce et à dactyle
- Prairie à raygrass d'Italie
- Prairie à trèfle blanc et à vulpin
- Prairie de fauche à ray-grass anglais et à pâturin des prés
- Prairie à agrostide et à fétuque rouge
- Prairie à avoine jaunâtre
- Pâturage à crénelle
- Pâturage à pâturin des Alpes

Les surfaces doivent présenter un couvert herbacé non lacunaire fermé, sans problèmes²⁴, stable²⁵ depuis au moins huit ans, idéalement vingt ans, et qui n'a pas fait l'objet d'un semis ou d'un sursemis à l'aide de semences de sélection ou de semences commerciales. La taille minimale pour l'inscription en vue de la reconnaissance de la surface est de 0,5 hectare (exceptions avec 0,2 ha : bassin lémanique, bassin rhéan, Alpes méridionales et Tessin méridional). Les terrains à bâtir et terres assolées sont exclus.

Comment faut-il exploiter une surface *in situ* ?

La seule exigence est que la surface ne doit pas être sursemée à l'aide de semences de sélection ou de semences commerciales. Si nécessaire, des semences issues de la surface elle-même peuvent être utilisées. D'autres exigences d'exploitation ne sont volontairement pas appliquées. Vos compétences dans le domaine de la production fourragère ont permis d'obtenir un peuplement stable avec une couverture herbeuse intégrale sans présence excessive de mauvaises herbes ou de plantes indicatrices de perturbation. Continuez simplement l'exploitation comme auparavant, notamment en ce qui concerne la fumure, le nombre de coupes, l'irrigation et le mode d'utilisation, afin qu'il reste stable.

En cas de contrôle, l'association végétale et les espèces végétales sont comparées avec le peuplement initial lors de l'inscription. Dans certaines circonstances, on vérifie également si des semences issues de la sélection ont été utilisées. Comme les surfaces *in situ* font partie de la banque de gènes nationale RPGAA, un accès doit être accordé si nécessaire pour la recherche, la sélection et la formation. La date et les modalités de l'accès sont fixées de manière bilatérale entre vous et l'OFAG / le canton.

Comment obtenir des contributions et quel est leur montant ?

La contribution pour les surfaces *in situ* est de 450 francs par hectare et par année. Plusieurs surfaces peuvent être annoncées, mais un maximum de deux hectares sont soutenus par exploitation ayant droit aux paiements directs. L'inscription a lieu par l'intermédiaire de l'inscription aux paiements directs, après la publication de l'appel correspondant par le canton. Un relevé floristique²⁶ doit être joint à l'inscription. La Confédération *ne prend pas* en charge les coûts du relevé.

Attention : les surfaces annoncées qui remplissent les conditions requises ne sont pas toutes obligatoirement reconnues, parce qu'il n'est possible de soutenir dans l'ensemble de la Suisse que les meilleurs 2 750 hectares. L'OFAG évalue les surfaces sur la base de critères techniques et reconnaît les surfaces qui donnent droit à des contributions. Il prend en compte notamment la répartition et la qualité de la surface, ainsi que la représentation des associations végétales et des espèces. Si votre surface a été reconnue comme une surface *in situ*, vous pouvez déposer la demande de contributions en même temps que la demande de paiements directs.

²² Conformément à l'art. 19 de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm), RS 910.91

²³ Catalogue des surfaces, <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/direktzahlungen/voraussetzungen-begriffe.html>

²⁴ Peuplement sans problèmes du point de vue des mauvaises herbes selon *Regulierung von Unkräutern und Ungräsern in Naturwiesen*. Aide-mémoire ADCF 4, 6^e édition révisée, 2008.

²⁵ Pas de modification importante de l'exploitation concernant la fumure, le nombre de coupes, l'irrigation, l'utilisation.

²⁶ Le canton détermine les services qui sont habilités à effectuer les relevés floristiques.